

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal

Modification du 5 octobre 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 18 août 2006, du 24 mai 2007, du 28 février 2008, du 10 mars 2009, du 22 avril 2010, du 11 avril 2011, du 17 octobre 2011 et du 29 mars 2012¹, est étendu:

Annexe 15

«Sûretés»

Art. 1 Principe

- 1.1 Afin de garantir les contributions ... de frais d'application ainsi que les exigences découlant de la convention collective nationale de travail de la commission paritaire nationale pour les métiers du métal (appelée ci-après CPNM) chaque employeur qui exécute des travaux dans la branche des métiers du métal selon l'art. 3 CCNT² doit, avant la mise en chantier de travaux, verser à l'attention de la CPNM une caution d'un montant de 10 000 francs ou du montant équivalent en Euros.
- 1.2 La caution peut être versée en espèces ou sous forme d'une garantie irrévocable délivrée par une banque ou une assurance soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le droit à l'encaissement par la CPNM et le but doivent être réglés avec la banque ou la compagnie d'assurance. La caution versée en espèces est placée par la CPNM sur un compte bloqué à un intérêt correspondant à ce genre de compte. L'intérêt demeure sur le compte et ne sera payé qu'avec la libéralisation de la caution, déduction faite des frais administratifs.

¹ FF 2006 6435, 2007 4035, 2008 1741, 2009 1433, 2010 1015 2895, 2011 3563 7423, 2012 4303

² Il s'agit de l'art. 2 des arrêtés du Conseil fédéral du 18 août 2006 et du 9 février 2010 étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal.

Art. 2 Montant de la caution

Les employeurs sont exonérés de la caution lorsque le montant de la commande (selon le contrat d'entreprise) est inférieur à 2000 francs. Cette exonération de la caution est valable par année calendaire. À partir d'un volume de travail de plus de 2000 francs et jusqu'à 20 000 francs par année calendaire, la caution due est de 5000 francs. Lorsque la commande excède un volume financier de 20 000 francs, la caution de 10 000 francs est intégralement due. L'entreprise doit présenter le contrat d'entreprise à la CPNM lorsque le volume financier du contrat d'entreprise est inférieur à 2000 francs.

Volume de la commande à partir de	Volume de la commande jusqu'à	Montant de la caution
	Fr. 2 000.–	Pas de caution obligatoire
Fr. 2 001.–	Fr. 20 000.–	Fr. 5 000.–
Fr. 20 001.–		Fr. 10 000.–

Art. 3 Imputabilité

Sur le territoire de la Confédération une seule caution doit être fournie. La caution est imputable aux revendications de cautionnement découlant d'autres conventions collectives de travail déclarée de force obligatoire générale. La preuve de la fourniture de la caution appartient à l'employeur, elle doit être fournie par écrit.

Art. 4 Affectation de la caution

La caution est affectée dans l'ordre suivant pour remboursement des revendications justifiées de la CPNM:

1. Le paiement des amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure;
2. Le paiement des contributions ... de frais d'application conformément à l'art. 19 CCNT.

Art. 5 Sollicitation de la caution

- 5.1 Si la CPNM constate que l'employeur a enfreint des dispositions que la caution, conformément à l'art. 1.1 de l'annexe 15, sert à garantir, elle lui notifie et motive le montant à verser à la CPNM et lui impartit un délai de 10 jours pour prendre position. A l'expiration de ce délai, la CPNM notifie une décision motivée à l'employeur et lui impartit un délai de 15 jours civils pour payer le montant à verser. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la CPNM peut prélever la caution.
- 5.2 Si les conditions visées à l'art. 5.1 sont remplies, la CPNM est autorisée sans autre à exiger de l'instance compétent (banque/assurance) le paiement proportionnel ou intégral des sûretés (en fonction de l'amende conventionnelle ainsi que des frais de contrôle et de procédure, et/ou du montant des contri-

butions ... de frais d'application), ou à procéder à la compensation correspondante avec les sûretés en espèces.

- 5.3 Après le prélèvement de la caution par la CPNM, celle-ci informe l'employeur par écrit dans les 10 jours de la date du prélèvement et du montant prélevé. Simultanément, elle lui expose, sous forme de rapport écrit, les motifs pour lesquels la caution et le montant ont été prélevés.
- 5.4 En cas de réquisition, la CPNM doit informer l'employeur par écrit qu'il peut faire recours contre la réquisition de la caution auprès du tribunal compétent au siège de la CPNM. Le droit suisse s'applique exclusivement.

Art. 6 Renflouement de la caution après imputation

L'employeur est tenu de renflouer la caution dans les 30 jours ou avant l'acceptation d'un nouveau travail inhérent au champ d'application déclaré de force obligatoire générale.

Art. 7 Libération de la caution

Les employeurs qui ont fourni une caution peuvent en demander la libération par écrit auprès de la CPNM dans les cas suivants:

- a) lorsque l'employeur concerné par le champ d'application de la CCNT déclarée de force obligatoire générale s'est définitivement démis de ses activités dans la branche de métal (juridiquement et de facto);
- b) au plus tôt 6 mois après que l'entreprise occupant des travailleurs détachés active dans le champ d'application de la CCNT déclarée de force obligatoire générale s'est acquittée du contrat d'entreprise.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les conditions que voici doivent impérativement et cumulativement être remplies:

- a) Les redevances découlant de la convention collective de travail, notamment les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure, les contributions ... de frais d'application ont été payées dûment et
- b) que la CPNM n'a pas constaté de violation des dispositions de la CCNT et que toutes les amendes conventionnelles et procédures de contrôle sont liquidées.

Art. 8 Sanction en cas de non versement de la caution

Lorsque, nonobstant la mise en demeure, un employeur ne fournit pas la caution requise, cette violation des art. 13.1 et 13.3 CCNT sera sanctionnée par une amende conventionnelle dont le montant peut aller jusqu'à celui de la caution requise; les frais de traitement du dossier lui seront aussi impartis. Le versement d'une amende conventionnelle ne libère pas l'employeur de l'obligation de fournir une caution.

Art. 9 Gestion de la caution

La CPNM peut déléguer partiellement ou intégralement la gestion de la caution.

Art. 10 For juridique

En cas de litiges, les tribunaux ordinaires au siège de la CPNM, Zurich sont compétents. Seul le droit suisse est applicable.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a effet jusqu'au 30 juin 2014.

5 octobre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova